

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-3708-2009

DEMANDE RELATIVE À
L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS
D'ÉLECTRICITÉ POUR L'ANNÉE
TARIFAIRE 2010-2011

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3708-2009
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 16 DÉC. 2009
Pièces n°: NON COTÉE

HYDRO-QUÉBEC
(ci-après le «DISTRIBUTEUR»)

Demanderesse

et

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ
(ci-après « AQCIE »)

et

LE CONSEIL DE L'INDUSTRIE
FORESTIÈRE DU QUÉBEC
(ci-après « CIFQ »)

Intervenants

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3708-2009
PIÈCE NO: C-1-16 AQCIE- CIFQ
Date: 16 DÉC. 2009

PLAIDOIRIE

1. La demande du Distributeur visant la création d'un compte de frais reportés à l'égard des mauvaises créances de la clientèle Grande Entreprise.

Nous nous sommes objectés à la création de ce compte pour divers motifs dont la modicité relative des sommes en jeu, le contrôle que peut exercer le Distributeur sur ces créances, la prévisibilité des montants impliqués et le risque de désintéressement du Distributeur à l'égard de ses mauvaises créances s'il n'en subit pas les inconvénients.

Le Distributeur lui-même reconnaît que cette question n'a jamais été un enjeu pour lui, au point, d'ailleurs, où il n'a pas jugé utile de demander une provision à cet

égard l'an dernier au moment où il a demandé le remplacement de la provision pour aléas d'exploitation par un mécanisme de récupération des charges d'exploitation associées aux pannes majeures. Il n'a pas non plus demandé alors que les mauvaises créances fassent partie du compte de frais reportés dont il demandait la mise en place, celui-ci ne visant que les pannes majeures d'une importance hors du commun. Il semble d'ailleurs que cette question n'ait pas été non plus un enjeu pour les autres entreprises d'électricité d'Amérique du Nord où il n'existe pas, semble-t-il, de mécanismes particuliers de recouvrement ou de comptes de frais reportés (n.s. du 8/12/09, p. 60) ce qui explique que le balisage rapporté par le Distributeur n'a trait qu'aux entreprises gazières.

Ma compréhension des choses est que le Distributeur a été ébranlé par le recours d'Abitibi Bowater aux lois sur l'insolvabilité au début de 2009. Il s'en est suivi un branle-bas de combat qui a permis au distributeur non seulement d'obtenir paiement de son importante créance contre Abitibi Bowater mais aussi de contenir l'ensemble de ses mauvaises créances pour 2009 à 2 183 871 \$, soit à l'intérieur d'une strate dont le montant inférieur se situe à 0 \$ (2006), le montant supérieur à 2 995 227 \$ (2002) et la moyenne à moins de 1 M\$ par année si on exclut la période économique difficile de 2000 et 2001. (Si on inclut cette période, mais en tenant compte des récupérations des années suivantes, la moyenne annuelle se situe plutôt à un peu moins que 2 M\$, soit 21 M\$ sur une période de onze ans). Il est évident que le Distributeur est en mesure de prendre action pour limiter les mauvaises créances contre les Grandes Entreprises et que son action sera d'autant plus efficace qu'elle sera dans son intérêt.

Le Distributeur plaide à cet égard, par la bouche de monsieur Bastien, en réponse à une question que je lui ai posée le 8 décembre (n.s. 8/12/09, p. 63 s.q.), que son sens du devoir suffit, qu'il n'a pas besoin d'un incitatif financier pour bien faire les choses en matière de mauvaises créances comme en toute autre, et je le comprends de plaider en ce sens mais je ne peux m'empêcher de relever les propos plus pragmatiques tenus par le Distributeur en réponse à la suggestion de mettre en place un mécanisme de fermeture réglementaire :

« (Le régime actuel) comporte également des incitatifs importants à bien gérer les coûts, dans la mesure où les résultats financiers du Distributeur sont directement affectés par sa gestion ... » (HQD-13, document 1.1, page 15).

Propos moins angéliques, sans doute, mais combien plus réalistes !!!

Je pense que le besoin réel du Distributeur est celui de se prémunir contre une catastrophe financière sur laquelle il n'exercerait pas de contrôle. Il indique d'ailleurs lui-même (n.s. du 8/12/09, p. 62) que le CFR proposé « *vise une réalité qu'on peut qualifier d'exceptionnelle et qu'à ce titre effectivement c'est quelque chose qui nous apparaît légitime au sens réglementaire du terme* ». La catastrophe appréhendée est celle qui résulterait de la faillite d'un très gros client à l'égard duquel il ne pourrait récupérer sa créance, un peu comme chacun d'entre nous contracte une assurance contre les pertes pouvant résulter de diverses circonstances hors de notre contrôle et je suggère que le

besoin du Distributeur pourrait facilement être satisfait par la mise en place d'un compte de frais reportés ne visant que les montants excédant, pour poursuivre sur mon image, une franchise que le Distributeur a les moyens de supporter sans devoir s'adresser à son assureur et dont il est largement en mesure de contrôler l'ampleur par les divers moyens évoqués lors du témoignage rendu par ses représentants au cours de l'audience, soit une surveillance étroite du risque de crédit de ses clients, un suivi serré de ses créances, la publication d'avis de son hypothèque légale lorsque nécessaire et la prise de garanties dans le cas des clients qui ont récemment fait défaillance et dont le risque de crédit paraît important. Le Distributeur admettait d'ailleurs lui-même, finalement, lors du témoignage de monsieur Bastien (n.s. du 8/12/09, à la page 206) :

« Ça fait que le concept de seuil fait peut-être beaucoup de sens de ce côté-là. »

La question qui reste est celle de la détermination du seuil au-delà duquel le Distributeur pourrait verser ses créances dans un compte de frais reportés, une question de jugement à mon avis, et la suggestion que nous faisons à la Régie, si elle décidait d'autoriser le compte de frais reportés, est de fixer ce seuil à 3 M\$, soit au niveau de la partie supérieure de la strate des mauvaises créances des dernières années excluant les années 2000 et 2001. (Ce niveau est plus précisément de 2 995 227 \$ pour 2002, avant déduction des récupérations de 284 773 \$ à l'égard des créances des années antérieures). De toute évidence, c'est là le niveau au-dessous duquel le Distributeur a toujours considéré que les mauvaises créances des Grandes Entreprises n'étaient pas un enjeu. C'est aussi là, à notre avis, le niveau au-dessous duquel il n'est guère contestable que les mauvaises créances font partie du risque d'affaires du Distributeur.

Une autre solution, si on veut éviter la multiplication des comptes de frais reportés, consisterait à faire maintenant ce qui aurait pu se faire dès l'an dernier, soit inclure les mauvaises créances dans le mécanisme de récupération des charges d'exploitation associées aux pannes majeures, ce qui impliquerait le rehaussement de la provision pour un montant à déterminer (mais qui devrait être de l'ordre de 1 M\$ si on suit la logique déjà adoptée l'an dernier) et le rehaussement du seuil des sommes à porter au compte, lequel pourrait être de quelque 3 M\$, selon la même logique. Je retiens que le Distributeur reconnaît maintenant que les objections qu'il voyait à la mise en place d'une telle formule lors du dépôt de son dossier (HQD-3, document 4, page 10) reposaient sur une *« rigueur qui était allée loin »* (n.s. du 8/12/09, p. 66-67), encore qu'il maintienne, en réponse à une question de Me Neuman le 10 décembre 2009 (n.s., p. 196) que *« on n'a même pas l'ombre d'une fraction de pourcentage des outils pour faire une provision de mauvaises créances pour la clientèle Grande Entreprise, comparativement à tous les outils que l'on a pour faire une prévision de la demande »*.

Quoi qu'il en soit, ce que le Distributeur me paraît rechercher, c'est la mise en place d'un mécanisme de protection dès maintenant, pour faire face à l'hypothèse d'une catastrophe dès 2010 dans le suivi de la crise qui, espérons-le, s'achève. Si la Régie décide de satisfaire cette attente, je crois que la solution la plus simple serait d'opter plutôt pour le CFR proposé en y apportant deux ajustements :

- 1° N'y verser que les créances excédant le seuil proposé, dans l'ordre chronologique où elles se présentent, et ne tenir compte dans l'avenir que de la récupération des sommes se rapportant à ces créances-là;
- 2° Tenir compte, dans l'établissement du revenu requis de la troisième année suivant l'année témoin des sommes récupérées dans les huit derniers mois de l'année suivant l'année témoin, puisqu'il sera impossible d'en déterminer le montant à temps pour la détermination du revenu requis de la deuxième année suivant l'année témoin, comme l'a justement fait remarquer le procureur de la Régie en contre-interrogatoire.

2. **La demande du Distributeur visant l'établissement d'un délai pour produire un dépôt et l'abolition du préavis d'interruption de service au cas de défaut de produire le dépôt dans ce délai**

Le Distributeur propose de réduire à huit (8) jours le délai pour produire un dépôt en cours d'abonnement, à défaut de quoi le service pourrait être interrompu sans autre avis ni délai.

Interrogé par le procureur de l'UMQ (n.s. 10/12/09, pp. 210-211) le Distributeur précise que le délai recherché pour la production d'un dépôt est de 8 jours ouvrables. Il appert toutefois qu'il n'a procédé à aucun examen pour vérifier si un tel délai est réaliste du point de vue du client (n.s. 10/12/09, pp. 157 à 160). La seule preuve administrée quant au délai qui serait raisonnable est celle de l'AQCIE et du CIFQ à l'effet que ce délai devrait être, au strict minimum, de 10 jours ouvrables francs, même s'il serait souhaitable de le fixer à 15 jours ouvrables francs (témoignage de Pierre Vézina, le 11/12/09). C'est pourquoi nous demandons à la Régie d'ajuster la proposition d'Hydro-Québec en conséquence.

Hydro-Québec propose d'ajouter à l'article 9.2 des Conditions de service d'électricité un troisième alinéa qui se lirait comme suit :

« Tout dépôt ou toute garantie requis en cours d'abonnement doit être fourni dans les huit (8) jours de la demande écrite d'Hydro-Québec. »

L'AQCIE et le CIFQ proposent plutôt les troisième et quatrième alinéas suivants :

« Tout dépôt ou toute garantie requis en cours d'abonnement doit être fourni au plus tard le onzième (11^e) jour ouvrable suivant celui de la réception de la demande écrite d'Hydro-Québec.

Aux fins de l'alinéa précédent, un jour ouvrable en est un où les services à la clientèle d'Hydro-Québec sont ouverts. » (Le recours

à cette notion d'ouverture des services à la clientèle se trouve déjà à l'article 11.6 des Conditions de services).

Hydro-Québec propose aussi d'ajouter au premier alinéa de l'article 12.6 les mots :

« et au paragraphe 3° du deuxième alinéa s'il s'agit, dans ce dernier cas, d'un client pour un abonnement d'usage autre que domestique ».

L'AQCIE et le CIFQ proposent plutôt que l'article 12.6 soit amendé pour se lire comme suit :

*« **12.6** Dans le cas où Hydro-Québec procède à l'interruption du service ou de la livraison de l'électricité en vertu de l'article 12.3, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1° à 3° et 7° du premier alinéa et au paragraphe 3° du deuxième alinéa de cet article, il donne au client un avis d'au moins huit (8) jours francs à compter de la réception de l'avis d'intention du Distributeur à cet effet.*

Dans le cas prévu au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 12.3, le délai d'avis est celui prévu au troisième alinéa de l'article 9.2 et il peut être donné en même temps que la demande visée à cet alinéa.

Cet avis doit être envoyé par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception.

Avant de procéder à une interruption de service en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 12.3, Hydro-Québec propose, à la demande du client, une entente de paiement.

3. Le taux d'intérêt versé sur les dépôts exigés par le Distributeur

L'article 9.4 des Conditions de service prévoit que « pour les 12 mois qui suivent le 1^{er} avril d'une année » l'intérêt correspond au « *taux applicable aux dépôts* » prévu aux tarifs d'électricité.

L'article 12.3 des Tarifs et conditions du Distributeur prévoit que ce taux correspond au taux fixé au 1^{er} avril de chaque année sur les certificats de dépôt garanti d'un an de la Banque Nationale du Canada.

La preuve révèle que le taux au 1^{er} avril 2009 était de 1,90 % et qu'il a été réduit depuis à 0,40 %.

Les intervenants soumettent qu'il n'est pas raisonnable de verser seulement 1,90 % ou 0,40 % d'intérêt sur des montants que le Distributeur peut utiliser à sa guise et qu'il serait plus judicieux d'exiger de lui l'équivalent de ce qu'il exige lui-même lorsqu'il accorde un délai de paiement à un client. Le seul cas de cette nature qu'on retrouve dans les Conditions de service est celui visé à l'article 16.5, qui prévoit que la contribution d'un client pour le prolongement qu'il demande d'une ligne peut être payée en 30 versements, auquel cas les intérêts sont calculés au « *taux du coût en capital prospectif* » prévu aux tarifs.

Ce taux est fixé à l'article 12.5 des tarifs et conditions. Il est présentement de 5,687 %. Nous soumettons que c'est là le taux d'intérêt que devrait verser le Distributeur sur les dépôts qu'il exige de ses clients.

4. Répartition des coûts et ajustements tarifaires différenciés

Pour ce qui est de la problématique relative à la répartition des coûts, je n'ai pas la prétention de pouvoir ajouter à ce qui a été indiqué à la Régie par monsieur Knecht dans sa preuve écrite, dans sa présentation du 11 décembre 2009 (pièce C-1-14) et dans les réponses qu'il a données en audience ou par suite d'un engagement.

Essentiellement, selon cet expert, la méthode horaire ne permet pas de répartir correctement les coûts « *échoués* » relatifs à la fermeture de TCE et aux importantes reventes auxquelles le Distributeur est forcé de procéder, de sorte qu'il faut les répartir sur une autre base qui soit à la fois rationnelle et équitable.

Quant aux ajustements tarifaires différenciés, nos clients les réclament depuis des années. Il nous semble qu'il ne se pose plus d'obstacle à ce qu'ils soient effectués et nous croyons que le « *petit pas* » dans la bonne direction proposé par monsieur Knecht pourrait être fait sans inconvénient majeur cette année, dans le contexte où l'augmentation globale du revenu requis sera bien mince, s'il y en a une et si la Régie n'opte pas plutôt pour une diminution, laquelle pourrait être assez importante si la Régie refuse le changement de méthode d'amortissement dans le dossier R-3703-2009.

5. Sorties d'actifs et frais d'exploitation

Nos clientes réitèrent ici les recommandations de leur analyste quant aux sorties d'actifs liées à la mise en conformité aux IFRS, quant à la réduction recommandée des charges d'exploitations en raison de la perte d'efficacité du Distributeur face à l'inflation quant au reclassement de deux éléments spécifiques : l'alimentation des clients de

Schefferville et le contrôle de la végétation, et quant à l'opportunité de baliser davantage les caractéristiques des éléments spécifiques.

Québec, le 16 décembre 2009

STEIN MONAST S.E.N.C.R.L.
Procureurs de l'AQCIE et du CIFQ